

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE LA JACQUES-CARTIER**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire de la Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier tenue le 18 octobre 2017, au siège social de la MRC de La Jacques-Cartier, sis au 60, rue Saint-Patrick, Shannon (Québec) G0A 4N0 et à laquelle :

Sont présents : Mme Louise Brunet, préfet et mairesse de la municipalité de Lac-Beauport;

MM. Michel Croteau, préfet suppléant et maire de la ville de Lac-Saint-Joseph;

Pierre Dolbec, maire de la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;

Jean Perron, maire de la ville de Fossambault-sur-le-Lac;

Clive Kiley, maire de la ville de Shannon;

Guy Rochette, maire de la ville de Lac-Delage;

Brent Montgomery, maire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier;

Robert Miller, maire de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury;

Mme Wanita Daniele, mairesse de la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval.

Les maires présents forment quorum.

Projet d'ordre du jour

1. Ouverture de l'assemblée et adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption du procès-verbal de la séance tenue le 20 septembre 2017.

PARTIE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT

3. Aménagement du territoire;
 - 3.1 Application du schéma d'aménagement – Certificats de conformité et de non-conformité;
 - 3.1.1 Certificat de conformité – Règlement numéro 1403-2017 aux fins de modifier le règlement de construction numéro 1269-2015 de façon à modifier les dispositions relatives aux fondations notamment les conditions encadrant l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel sur pieux ou pilotis - Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;
 - 3.1.2 Certificat de conformité – Règlement numéro 1404-2017 aux fins de modifier le règlement de zonage numéro 1259-2014 de façon à soustraire les enseignes affichant les menus du service au volant des établissements de restauration rapide de l'obligation de rencontrer les normes édictées par l'article 12.1.6.3, à certaines conditions - Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;
 - 3.1.3 Certificat de conformité – Règlement numéro 09-207-23 modifiant le règlement de zonage numéro 09-207 afin de créer la classe d'usage C3a - mini-entrepôt intérieur et de modifier les usages autorisés dans la zone C-117 – Lac-Beauport;
 - 3.1.4 Certificat de conformité - Résolution 381-10-17 visant à régulariser la classe d'usage existante pour l'immeuble situé au 19, rue Auclair en vertu du Règlement 792-16 – *Règlement concernant les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)*, initialement adopté sous PPR313-08-17 - Sainte-Brigitte-de-Laval;

- 3.1.5 Certificat de conformité - Règlement numéro 814-17 relatif à la gestion des règlements d'urbanisme, modifiant le Règlement 458-04 – Sainte-Brigitte-de-Laval;
 - 3.1.6 Certificat de conformité - Règlement numéro 815-17 régissant le plan d'intégration et d'implantation architectural (PIIA), modifiant le Règlement 712-14 – Sainte-Brigitte-de-Laval;
 - 3.1.7 Certificat de non-conformité - Règlement numéro 209 relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Saint-Gabriel-de-Valcartier;
- 3.2 PDZA – Entente agroalimentaire.
4. Développement économique;
- 4.1 Avis de pertinence – Projet biomasse.
5. Dossiers régionaux;
- 5.1 Culture - Entente de développement culturel 2017 – Projet - Financement;
 - 5.2 Environnement;
 - 5.2.1 Aide financière aux milieux humides – Résolution d'appui aux MRC;
 - 5.2.2 Tarification MFFP – Résolution d'appui aux MRC;
 - 5.3 Communication;
 - 5.3.1 Site internet – Octroi de contrat;
 - 5.3.2 Campagne publicitaire commune sur les marchés de Noël;
 - 5.4 Transport adapté – Programme de subvention.

Période de questions.

PARTIE ADMINISTRATIVE

6. Gestion financière;
 - 6.1 Adoption de la liste des comptes payables au 30 septembre 2017.
7. Photocopieur – Contrat.
8. Questions diverses;
Période de questions.
9. Clôture de l'assemblée.

1. Ouverture de l'assemblée et adoption de l'ordre du jour

La séance est ouverte à 19 h par le préfet, madame Louise Brunet et madame Sandra Boucher, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, est également présente.

Sur la proposition de monsieur Robert Miller, il est résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour avec l'ajout suivant :

7.1 FQM – Désignation des répondants

2. Adoption du procès-verbal de la séance tenue le 20 septembre 2017

Ayant tous pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 20 septembre 2017, au moins quarante-huit heures avant la tenue de la présente, celui-ci, sur la proposition de monsieur Brent Montgomery, est adopté à l'unanimité.

n° 17 – 193 – O
Ouverture de l'assemblée
et adoption de l'ordre du
jour

n° 17 – 194 – O
Adoption du procès-verbal de
la séance tenue le
20 septembre 2017

3. Aménagement du territoire

3.1 Application du schéma d'aménagement – Certificats de conformité et de non-conformité

3.1.1 Certificat de conformité – Règlement numéro 1403-2017 aux fins de modifier le règlement de construction numéro 1269-2015 de façon à modifier les dispositions relatives aux fondations notamment les conditions encadrant l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel sur pieux ou pilotis - Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier a adopté le Règlement numéro 1403-2017 aux fins de modifier le règlement de construction numéro 1269-2015 de façon à modifier les dispositions relatives aux fondations notamment les conditions encadrant l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel sur pieux ou pilotis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par le règlement numéro 1403-2017;

ATTENDU QU'après examen des modifications, le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier considère que le règlement numéro 1403-2017 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Pierre Dolbec, il est unanimement résolu d'approuver le règlement numéro 1403-2017 et d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim à délivrer en vertu de l'article 137.3 de la LAU un certificat de conformité à son égard et transmettre une copie certifiée conforme dudit certificat à la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

3.1.2 Certificat de conformité – Règlement numéro 1404-2017 aux fins de modifier le règlement de zonage numéro 1259-2014 de façon à soustraire les enseignes affichant les menus du service au volant des établissements de restauration rapide de l'obligation de rencontrer les normes édictées par l'article 12.1.6.3, à certaines conditions - Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier

n° 17 – 196 – O
 Certificat de conformité
 Règlement n° 1404-2017
 Zonage
 Sainte-Catherine-de-la-
 Jacques-Cartier

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier a adopté le Règlement 1404-2017 aux fins de modifier le règlement de zonage numéro 1259-2014 de façon à soustraire les enseignes affichant les menus du service au volant des établissements de restauration rapide de l'obligation de rencontrer les normes édictées par l'article 12.1.6.3, à certaines conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par le règlement numéro 1404-2017;

ATTENDU QU'après examen des modifications, le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier considère que le règlement numéro 1404-2017 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Pierre Dolbec, il est unanimement résolu d'approuver le règlement numéro 1404-2017 et d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim à délivrer en vertu de l'article 137.3 de la LAU un certificat de conformité à son égard et transmettre une copie certifiée conforme dudit certificat à la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

3.1.3 Certificat de conformité – Règlement numéro 09-207-23 modifiant le règlement de zonage numéro 09-207 afin de créer la classe d'usage C3a - mini-entrepôt intérieur et de modifier les usages autorisés dans la zone C-117 – Lac-Beauport

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Beauport a adopté le Règlement numéro 09-207-23 modifiant le règlement de zonage numéro 09-207 afin de créer la classe d'usage C3a - mini-entrepôt intérieur et de modifier les usages autorisés dans la zone C-117;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par le règlement numéro 09-207-23;

ATTENDU QU'après examen des modifications, le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier considère que le règlement numéro 09-207-23 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire;

n° 17 – 197 – O
Certificat de conformité
Règlement n° 09-207-23
Zonage
Lac-Beauport

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Pierre Dolbec, il est unanimement résolu d'approuver le règlement numéro 09-207-23 et d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim à délivrer en vertu de l'article 137.3 de la LAU un certificat de conformité à son égard et transmettre une copie certifiée conforme dudit certificat à la Municipalité de Lac-Beauport.

3.1.4 Certificat de conformité – Résolution 381-10-17 visant à régulariser la classe d'usage existante pour l'immeuble situé au 19, rue Auclair en vertu du Règlement 792-16 – Règlement concernant les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), initialement adopté sous PPR313-08-17 - Sainte-Brigitte-de-Laval

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval a adopté la Résolution numéro 381-10-17 visant à régulariser la classe d'usage existante pour l'immeuble situé au 19, rue Auclair en vertu du Règlement 792-16 – *Règlement concernant les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par la résolution numéro 381-10-17;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval n'a pas encore réalisé la concordance de sa réglementation d'urbanisme au schéma d'aménagement révisé et qu'elle doit assurer l'application des mesures réglementaires exigées par les deux règlements de contrôle intérimaire de la Communauté métropolitaine de Québec sur la prise d'eau des rivières Saint-Charles et Montmorency, soit les règlements numéro 2010-41 et numéro 2016-74;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval ne peut se soustraire de l'application desdits règlements de contrôle intérimaire malgré l'émission du présent certificat de conformité;

ATTENDU QU'après examen des modifications, le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier considère que la résolution numéro 381-10-17 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire;

n° 17 – 198 – O
 Certificat de conformité
 Résolution n° 381-10-17
 Classe d'usage
 Sainte-Brigitte-de-Laval

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Pierre Dolbec, il est unanimement résolu d'approuver la résolution numéro 381-10-17 et d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim à délivrer en vertu de l'article 137.3 de la LAU un certificat de conformité à son égard et transmettre une copie certifiée conforme dudit certificat à la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval.

3.1.5 Certificat de conformité – Règlement numéro 814-17 relatif à la gestion des règlements d'urbanisme, modifiant le Règlement 458-04 – Sainte-Brigitte-de-Laval

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval a adopté le Règlement numéro 814-17 relatif à la gestion des règlements d'urbanisme, modifiant le Règlement 458-04;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par le règlement numéro 814-17;

ATTENDU QU'après examen des modifications, le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier considère que le règlement numéro 814-17 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Pierre Dolbec, il est unanimement résolu d'approuver le règlement numéro 814-17 et d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim à délivrer en vertu de l'article 137.3 de la LAU un certificat de conformité à son égard et transmettre une copie certifiée conforme dudit certificat à la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval.

n° 17 – 199 – O
 Certificat de conformité
 Règlement n° 814-17
 Urbanisme
 Sainte-Brigitte-de-Laval

3.1.6 Certificat de conformité - Règlement numéro 815-17 régissant le plan d'intégration et d'implantation architectural (PIIA), modifiant le Règlement 712-14 – Sainte-Brigitte-de-Laval

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval a adopté le Règlement numéro 815-17 régissant le plan d'intégration et d'implantation architectural (PIIA), modifiant le Règlement 712-14;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par le règlement numéro 815-17;

n° 17 – 200 – O
 Certificat de conformité
 Règlement n° 815-17
 PIIA
 Sainte-Brigitte-de-Laval

ATTENDU QU'après examen des modifications, le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier considère que le règlement numéro 815-17 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Pierre Dolbec, il est unanimement résolu d'approuver le règlement numéro 815-17 et d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim à délivrer en vertu de l'article 137.3 de la LAU un certificat de conformité à son égard et transmettre une copie certifiée conforme dudit certificat à la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval.

3.1.7 Certificat de non-conformité - Règlement numéro 209 relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Saint-Gabriel-de-Valcartier

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier a adopté le règlement numéro 209 relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et qu'elle a transmis ledit règlement à la MRC de La Jacques-Cartier en date du 12 septembre 2017;

ATTENDU QUE ce règlement a pour but d'appliquer le règlement de contrôle intérimaire 2010-41 de la Communauté métropolitaine de Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC doit se prononcer sur la conformité règlement numéro 209;

ATTENDU QU'après avoir analysé le règlement, le service d'aménagement du territoire est d'avis que les dispositions suivantes du règlement numéro 209 de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier apparaissent non conformes aux objectifs du schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC de La Jacques-Cartier :

- l'article 2.6 est non conforme puisque certaines définitions particulières au RCI 2010-41 et au chapitre 13 du SAR s'appliquent, notamment pour les secteurs de fortes pentes et leur bande de protection, la rive ainsi que pour les normes d'éloignement des milieux humides et de la ligne des hautes eaux. La Municipalité devra s'assurer que ce sont ces définitions qui sont retenues pour l'interprétation des objectifs et des critères relatifs à la protection des prises d'eau potable de surface et non celles apparaissant au Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 151 tel que spécifié à l'article 2.6;

n° 17 – 201 – O
 Certificat de non-conformité
 Règlement n° 209
 PIIA
 Saint-Gabriel-de-Valcartier

- l'article 7 est non conforme puisque le troisième alinéa de l'article 13.4.29 du SAR n'a pas été reconduit;
- l'article 9 est non conforme puisque la première phrase du 3^e paragraphe du 1^{er} alinéa est incomplète. Les mots « cas d'une aire de biorétention, qui correspond à une dépression » devraient apparaître entre les mots « Dans le » et « végétalisé »;
- l'article 12 est non conforme puisqu'au 6^e paragraphe du 2^e alinéa, il fait référence à « l'article 55.3 du présent règlement » alors qu'il devrait faire référence à « l'article 6.1 du présent règlement »;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Dolbec et résolu à l'unanimité :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la résolution;
- **QUE** le conseil de la MRC désapprouve le règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 209 de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier et qu'il autorise la secrétaire-trésorière par intérim à transmettre, en vertu de l'article 137.3 de la LAU, la présente résolution à la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier.

3.2 PDZA – Entente agroalimentaire

ATTENDU QUE le Forum des élus de la Capitale-Nationale désire se doter d'une stratégie de développement des activités agricoles et agroalimentaires pour la région de la Capitale-Nationale incluant le territoire de la ville de Lévis;

ATTENDU QUE l'entente sectorielle sur le développement des activités agricoles et agroalimentaires dans la région de la Capitale-Nationale et de la ville de Lévis 2017 à 2019 a été signée par les partenaires visés;

ATTENDU QUE la MRC de La Jacques-Cartier a adopté le 23 novembre dernier la résolution n° 16 - 275 – O autorisant la participation à une entente sectorielle pour l'année 2017;

ATTENDU QUE la MRC a participé pour l'année 2017 à l'entente via le fonds du Plan de développement de la zone agricole (PDZA);

ATTENDU QUE, si pour les années 2 et 3 de l'entente, la MRC finance sa participation à l'entente sectorielle dans le cadre du Fonds de développement des territoires (FDT), elle devra constituer un comité administratif, et ce, afin de désigner les représentants qui siégeront au sein du comité directeur de l'entente;

ATTENDU QUE selon les modalités de l'entente initiale, la MRC devait confirmer le renouvellement de sa participation avant le 30 novembre 2017;

ATTENDU QUE la MRC croit en la pertinence des actions groupées mais considère que le montant à déboursier sur trois ans est important considérant la faible superficie agricole de son territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Perron et résolu à l'unanimité :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la résolution;
- **QUE** la MRC de La Jacques-Cartier participe à l'année deux de l'entente sectorielle sur le développement des activités agricoles et agroalimentaires dans la région de la Capitale-Nationale et de la ville de Lévis 2017-2019 pour un montant de 21 909 \$;
- **QUE** pour l'année trois de l'entente, la MRC évaluera la pertinence d'y participer à la fin 2018 selon les résultats obtenus pour notre territoire au cours des deux premières années de mise en œuvre, notamment au sujet des terres en friche et du soutien aux marchés publics locaux et initiatives locales de développement des marchés;
- **QUE** les fonds pour financer l'année deux de l'entente soient pris via l'enveloppe PDZA de la MRC;
- **QUE** le préfet de la MRC soit autorisé à signer les documents nécessaires;
- **QU'**une copie de cette résolution soit transmise à monsieur Pierre Bouffard de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ).

4. Développement économique

4.1 Avis de pertinence – Projet biomasse

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté le 8 décembre 2016 la *Loi accordant le statut de capitale nationale à la Ville de Québec et augmentant à ce titre son autonomie et ses pouvoirs*;

ATTENDU QUE ladite Loi institue le Fonds de la capitale nationale et de sa région ayant pour objet de contribuer au dynamisme, à la vitalité, au développement, à l'essor et au rayonnement de la capitale nationale et de sa région prévoit un fonds d'investissement;

ATTENDU QUE la Ville de Québec et le Gouvernement du Québec doivent signer une entente et que cette entente prévoit le versement à la Ville d'une somme de 97 M \$ sur une période de 5 ans soit de l'année 2017-2018 à l'année 2021-2022;

ATTENDU QUE le versement de la contribution gouvernementale est conditionnel à l'adoption, par la Ville de Québec, d'une politique d'investissement préalablement approuvée par chacune des Municipalités régionales de comté au moyen d'une résolution, ayant pour objet de mettre en œuvre les objectifs visés par l'entente, préciser les conditions d'utilisation des sommes administrées, les critères d'analyse et les règles de gouvernance;

ATTENDU QUE le service du développement économique et des grands projets a soumis une politique d'investissement visant à préciser le cadre normatif de la Vision économique régionale et à aider les élus et les gestionnaires à optimiser l'utilisation et la gestion des fonds versés pour le Gouvernement du Québec et affectés à la Réserve financière de la Vision économique régionale 2022;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC a adopté en juin dernier une résolution numéro 17 - 141 - O de la politique d'investissement de la Vision économique régionale 2022;

ATTENDU QUE le Forum des élus de la Capitale-Nationale a convenu de la répartition du Fonds de la capitale nationale selon la moyenne de la population et de la RFU, que pour la MRC de La Jacques-Cartier cela représente 6,14 % de l'enveloppe prévue à l'entente et que la MRC souhaite que ce tableau soit intégré en annexe à ladite politique d'investissement;

ATTENDU QUE le projet Carbonaxion cadre avec les objectifs de développement économique de la MRC de La Jacques-Cartier et qu'il est le cœur de la stratégie de diversification économique du territoire;

ATTENDU QUE le projet Carbonaxion facilitera la mise en place d'une symbiose industrielle qui sera articulée autour d'un modèle de développement basé sur l'économie circulaire;

ATTENDU QUE le projet Carbonaxion prévoit un investissement de 32 M \$ dont la création de plusieurs emplois à temps plein et contribue à l'effort collectif de lutte aux changements climatiques en éliminant 50 000 tonnes de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le projet biomasse est structurant pour la région de la Capitale-Nationale puisqu'il répond à l'axe 7 des projets régionaux ayant un impact régional;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) intégrera le projet valorisation de la biomasse forestière à la future stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires;

ATTENDU QUE Carbonaxion a déposé une demande d'aide financière pour la réalisation de la phase III du projet au Fonds de la Capitale-Nationale et de sa région;

ATTENDU QUE pour faire une demande au Fonds de la Capitale-Nationale et de sa région, un avis de pertinence au projet doit être adopté par le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Dolbec et résolu à l'unanimité :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- **QUE** la MRC de La Jacques-Cartier déclare le projet de Carbonaxion pertinent puisqu'il rencontre les grandes orientations économiques de son territoire;
- **QUE** la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim soit autorisée à émettre un avis de pertinence et à signer les documents nécessaires;
- **QUE** la présente résolution soit transmise au Conseil économique régionale du Forum des élus de la Capitale-Nationale et à son président;
- **QU'**une copie de la présente résolution soit transmise à Carbonaxion inc.

n° 17 – 203 – O
Développement économique :
Avis de pertinence – Projet
biomasse

5. Dossiers régionaux

5.1 Culture - Entente de développement culturel 2017 – Projet - Financement

ATTENDU QUE la Maison des Jeunes Le Cabanon de Lac-Beauport a déposé à la MRC une demande d'aide financière de 1 500,00 \$ pour l'organisation d'un concours multidisciplinaire des arts de la scène pour les jeunes de 12 à 17 ans du territoire couvert par le CCAP;

ATTENDU QUE le projet était en partie admissible à une entente de développement culturel, mais pas au Fonds culturel régional;

ATTENDU QUE les dépenses admissibles s'élèveraient à 800,00 \$ sur un coût total de 21 837,00 \$;

ATTENDU QUE selon les modalités de l'entente de développement culturel, une aide financière de 530,00 \$ maximum, répartie à parts égales entre la MRC et le ministère de la Culture et des Communications (MCC), pourrait être octroyée;

ATTENDU QUE le projet doit recevoir l'approbation du MCC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Clive Kiley et résolu à l'unanimité :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la résolution;
- **QU'**une aide financière de 530,00 \$, répartie à parts égales entre la MRC et le MCC, soit octroyée à la Maison des jeunes Le Cabanon de Lac-Beauport pour la réalisation de son projet;
- **QUE** ce montant soit pris à même l'entente de développement culturel 2017;
- **QUE** la préfet ainsi que la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, soient autorisées à signer pour et au nom de la MRC tous les documents nécessaires.

5.2 Environnement

5.2.1 Aide financière aux milieux humides – Résolution d'appui aux MRC

ATTENDU QUE le projet de la Loi 132 concernant la conservation des milieux humides et hydriques a été sanctionné par Monsieur David Heurtel, ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) le 16 juin 2017;

ATTENDU QUE son adoption oblige chaque MRC à réaliser un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH);

ATTENDU QUE la MRC aura 5 ans pour l'élaborer et que par la suite, il devra être révisé tous les 10 ans;

n° 17 – 205 – O
 Environnement : Aide financière
 aux milieux humides –
 Résolution d'appui aux MRC

ATTENDU QUE le MDDELCC lancera d'ici 2 ans, un programme de subvention pour la restauration et la création de nouveaux milieux humides et hydriques et que ce programme de subvention pourra être délégué, par entente, aux MRC;

ATTENDU QUE l'ampleur de la tâche est considérable en termes de ressources financières et humaines pour l'identification et la caractérisation des milieux humides et hydriques pour chaque MRC concernée;

ATTENDU QU'aucune compensation financière n'est prévue pour cette nouvelle responsabilité dévolue aux MRC;

ATTENDU QU'une demande d'appui à la démarche a été demandée par plusieurs MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Dolbec et résolu à l'unanimité :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la résolution;
- **QUE** le conseil de la MRC, en son nom et en appui aux MRC concernées, demande au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques qu'une aide financière soit prévue pour les MRC afin de permettre la réalisation des plan régionaux des milieux humides et hydriques;
- **QUE** copie de la présente résolution soit transmise au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et à l'ensemble des MRC du Québec.

5.2.2 Tarification MFFP – Résolution d'appui aux MRC

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté (MRC) du Québec se sont vu confier la compétence exclusive des cours d'eau de leur territoire en vertu de la Loi sur les compétences municipales (LCM) L.R.Q, chap. C-46) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006;

ATTENDU QUE la LCM confère aux MRC le devoir et l'obligation de réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux des cours d'eau lorsqu'elles sont informées de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens (art. 105) et confère également le pouvoir de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien des cours d'eau (art. 106);

ATTENDU QUE les barrages de castors peuvent représenter et représentent souvent une obstruction, entre autres et notamment, sur les terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE les MRC peuvent, en vertu de l'article 104 de la LCM, adopter une réglementation demandant au citoyen d'intervenir pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau, notamment dans le cadre de la présence d'un barrage de castors qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QUE la tarification appliquée à certains services administratifs, en vertu du règlement sur la tarification relié à l'exploitation de la faune (L.C.F. chap. C-61.1, r. 31) du gouvernement du Québec, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2017, prévoit un tarif de 320 \$ pour l'obtention d'un permis SEG (permis permettant la capture des animaux sauvages à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune);

ATTENDU QUE le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (L.C.F. chap. C-61.1, r. 32) représente une contradiction qui doit être corrigée puisque : À l'article 10.4 paragraphe 3^o dudit règlement, il est mentionné que les activités réalisées dans un habitat faunique par une MRC en application de l'article 105 ou 106 de la LCM sont exemptées de la tarification. Cependant, comme les barrages de castors ne sont pas des habitats fauniques, ils sont régis par l'article 26 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF). L'intervention sur des barrages de castors de façon préventive, en vertu de l'article 105 de la LCM, n'est donc pas exclue d'une tarification reliée à l'obtention d'un permis SEG;

ATTENDU QUE tarifier les citoyens et les MRC pour une intervention rendue obligatoire par une autre loi, en l'occurrence la Loi sur les compétences municipales, est un non-sens;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Perron et résolu à l'unanimité :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la résolution;

- **QUE** le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier demande au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs de modifier, dans les plus brefs délais, l'article 7.0.1 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune afin d'exclure de la tarification reliée à l'exploitation de la faune toutes les interventions faites par une MRC ou des citoyens lorsque ces dernières sont effectuées en vertu des articles 103 à 110 de la LCM;
- **QUE** copie de la présente résolution soit transmise au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), à l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec (AGRCQ) et à l'ensemble des MRC du Québec.

5.3 Communication

5.3.1 Site internet – Octroi de contrat

ATTENDU QUE le site Internet de la MRC de La Jacques-Cartier a été réalisé en 2009 et que sa refonte est rendue nécessaire;

ATTENDU QUE l'objectif visé par cette refonte est de faire du site Internet de la MRC un carrefour de ses outils de communication;

ATTENDU QUE la MRC de La Jacques-Cartier a procédé à un appel d'offres sur invitation pour la réalisation de son nouveau site Internet;

ATTENDU QUE la MRC a invité cinq firmes à soumissionner pour la réalisation du mandat;

ATTENDU QUE trois firmes, Amiral agence web, UNIK média et Créalogik, ont déposé une soumission;

ATTENDU QU'un comité de sélection s'est réuni le 12 octobre 2017 afin d'analyser les soumissions reçues;

ATTENDU QUE les trois soumissionnaires ont été jugés conformes par le comité de sélection;

ATTENDU QUE la soumission déposée par UNIK Média est celle qui a obtenu le meilleur pointage, soit 45,80;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Robert Miller et résolu à l'unanimité :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la résolution;
- **QUE** la MRC octroie le contrat à la firme UNIK Média pour la réalisation du nouveau site Internet, pour un montant de 26 195,90 \$, (taxes incluses);
- **QUE** le document d'appel d'offres tienne lieu d'entente contractuelle entre les parties;
- **QUE** la MRC autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim à signer pour et au nom de la MRC de La Jacques-Cartier les documents relatifs à cette entente.

5.3.2 Campagne publicitaire commune sur les marchés de Noël

ATTENDU QUE cinq marchés de Noël se tiennent sur le territoire de la MRC;

ATTENDU QU'une campagne publicitaire commune, qui avait été grandement appréciée, avait été réalisée l'année dernière;

ATTENDU QU'une somme de 10 000 \$ avait déjà été réservée au budget 2017 à l'enveloppe du FDT 2017-2018 pour réaliser des projets de ce type;

ATTENDU QU'en mettant en œuvre une telle campagne publicitaire, la MRC assume son rôle de rassembleuse, de planificatrice et de coordonnatrice auprès de ses municipalités constituantes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Wanita Daniele et résolu à l'unanimité :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la résolution;
- **QUE** le conseil confirme la mise en place d'une campagne publicitaire commune visant à promouvoir les cinq marchés de Noël de son territoire.

5.4 Transport adapté – Programme de subvention

ATTENDU QUE la MRC de La Jacques-Cartier a déclaré compétence en regard du dossier du transport adapté régional le 21 septembre 2005;

ATTENDU QUE depuis le 1^{er} septembre 2006, les municipalités offrent un service de transport adapté sur leur territoire;

ATTENDU QUE le transport adapté est un service essentiel qui permet aux personnes à mobilité réduite de jouir d'une certaine autonomie dans leurs déplacements;

ATTENDU QU'il y a une demande grandissante en soins de santé notamment spécialisés et que le gouvernement du Québec prône le maintien à domicile des personnes handicapées et des personnes âgées en perte d'autonomie;

ATTENDU QUE la clientèle transportée par la MRC de La Jacques-Cartier est de plus en plus vieillissante et que leur handicap est de plus en plus lourd;

ATTENDU QUE le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) a apporté certaines modifications au Programme de subvention au transport adapté en 2017;

ATTENDU QUE ces modifications sont venues notamment modifier la méthode de calcul de la contribution de base du Ministère et les dates de versement de l'aide financière;

ATTENDU QUE, par souci d'assurer la viabilité des services, le MTMDET a décidé de n'appliquer aucune diminution à sa contribution de base et de verser la même aide financière en 2017 qu'en 2016;

ATTENDU QUE la modification des dates de versement de l'aide financière du MTMDET est venue grandement affecter la capacité des organismes d'offrir des services en continu au cours de l'année;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Dolbec et résolu à l'unanimité :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- **QUE** la MRC de La Jacques-Cartier demande au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) de maintenir la contribution de base du Ministère de 2017 aux organismes pour l'année 2018 et les années futures pour assurer la viabilité des services;
- **QUE** la MRC de La Jacques-Cartier demande au MTMDET de maintenir dans le programme l'allocation supplémentaire lors d'augmentation de l'achalandage;

- **QUE** la MRC de La Jacques-Cartier propose au MTMDET d'appliquer les dates de versement suivantes aux organismes municipaux et intermunicipaux pour assurer la stabilité des services :

VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DE BASE (CB)	% CB	DATES PROPOSÉES
1 ^{er} versement	33 %	31 janvier
2 ^e versement	33 %	30 avril
3 ^e versement	34 %	31 août

- **QU'**une copie de la présente résolution soit transmise au MTMDET et à l'Union des transports adaptés et collectifs du Québec (UTACQ).

Période de questions

Aucune question n'est soulevée.

PARTIE ADMINISTRATIVE

6. Gestion financière

6.1 Adoption de la liste des comptes payables au 30 septembre 2017

Sur la proposition de madame Wanita Daniele, il est résolu à l'unanimité d'adopter la liste des comptes payables au montant de 318 571,78 \$ en date du 30 septembre 2017.

7. Photocopieur – Contrat

ATTENDU QUE la MRC, depuis le 25 septembre 2014, a une entente de service avec un fournisseur pour le prêt de service du photocopieur principal de la MRC;

ATTENTE QUE l'entente de service prenait fin le 25 septembre 2019;

ATTENDU QUE la MRC souhaite mettre fin à l'attente de service avec le fournisseur actuel avant l'échéance;

ATTENDU QUE la MRC a obtenu une proposition d'un autre fournisseur et que ce dernier répond aux attentes de la MRC autant sur le plan financier que technique;

ATTENDU QUE l'ensemble des pénalités sera assumé par ce fournisseur;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Croteau et résolu à l'unanimité :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- **QUE** le conseil de la MRC autorise la MRC à effectuer la dépense trimestrielle pour le remplacement du nouveau photocopieur sur une période de cinq ans et à signer une entente de service avec un nouveau fournisseur.

7.1 FQM – Désignation de répondants

ATTENDU QUE le conseil de la MRC a mandaté la FQM pour des services professionnels ayant pour but de soutenir la MRC en matière de gestion des ressources humaines;

ATTENDU QUE la personne ressource de la FQM doit avoir un lien avec le conseil de la MRC dans le dossier de la direction générale;

ATTENDU QUE la personne ressource de la FQM doit, pour ce faire, obtenir un répondant au sein du conseil de la MRC;

ATTENDU QUE la présence de deux membres est préconisée pour assurer la représentativité et objectivité de la MRC;

ATTENDU la présente campagne électorale;

ATTENDU l'élection par acclamation de certains élus municipaux;

n° 17 – 212 - O
FQM – Désignation de
répondants

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Robert Miller et résolu à l'unanimité :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- **QUE** le conseil de la MRC désigne et mandate comme répondants monsieur Pierre Dolbec et monsieur Jean Perron pour assurer les liens avec la personne ressource de la FQM et effectuer les recommandations requises, s'il y a lieu, au conseil de la MRC.

8. Questions diverses

Période de questions

Aucune question n'est soulevée.

9. Clôture de l'assemblée

n° 17 - 213 - O
Clôture de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 05 sur la proposition de monsieur Robert Miller et résolu à l'unanimité.

Michel Croteau
Préfet suppléant

Sandra Boucher
Directrice générale et
secrétaire-trésorière par intérim